

Bruxelles, le 20 avril 2026
(OR. en)

7581/26

CDR 46

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil portant nomination d'un membre et d'un suppléant du Comité des régions, proposés par la République fédérale d'Allemagne – Adoption

1. Par lettre du 18 mars 2026¹, le secrétaire général du Comité des régions a informé le Conseil de la démission de M. Thomas Eugen HABERMANN, membre du Comité des régions, prenant effet le 1^{er} mai 2026.
2. Conformément à l'article 305 du TFUE, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, nomme les membres du Comité des régions et leurs suppléants sur proposition de leur État membre.

¹ 7534/26.

3. En application de cette disposition et aux fins du remplacement de M. Thomas Eugen HABERMANN, le gouvernement allemand a proposé² M. Christoph SCHNAUDIGEL, représentant d'une collectivité locale qui est titulaire d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale, *Landrat des Landkreises Karlsruhe* (président de l'arrondissement de Karlsruhe), en tant que membre du Comité des régions à partir du 1^{er} mai 2026 et pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2030.
4. M. Christoph SCHNAUDIGEL est actuellement suppléant du Comité des régions. Par conséquent, à la suite de sa nomination en tant que membre, un siège de suppléant du Comité des régions deviendra également vacant à compter du 1^{er} mai 2026.
5. En vue de pourvoir le poste qui sera laissé vacant par M. Christoph SCHNAUDIGEL, le gouvernement allemand a proposé M^{me} Ina LAUKÖTTER, représentante d'une collectivité locale qui est titulaire d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale, *Landrätin des Kreises Gütersloh* (présidente de l'arrondissement de Gütersloh), en tant que suppléant du Comité des régions à partir du 1^{er} mai 2026 et pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2030.
6. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à confirmer son accord sur le texte de la décision figurant dans le document 7583/26 et à suggérer au Conseil d'adopter cette décision en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session.

² 7447/26.